

un quart ou une moitié de lot, c'est-à-dire jusqu'à 50 acres. *Taxation.*—Une taxe annuelle de 5 cents par acre est exigée sur les terrains miniers patentés ou sous bail d'une étendue de dix acres ou plus dans le territoire inorganisé. Une autre taxe s'applique aux profits nets, au taux de 3 p.c. jusqu'à \$1,000,000; 5 p.c. de \$1,000,000 à \$5,000,000, et 6 p.c. sur les profits dépassant \$5,000,000. Les premiers \$10,000 de profit sont exemptés.

Combustibles.—Le pétrole, le gaz naturel, le charbon et le sel, sur le versant de la baie James, sont soumis à des règlements spéciaux, leur recherche étant permise en vertu des permis de forage. Le même individu peut prendre sous bail 1,920 acres par blocs de 640 acres. Dans certaines régions la prospection n'est pas permise.

Manitoba.—*Administration.*—Directeur, branche des Mines, département des Mines et des Ressources Naturelles, Winnipeg; greffes des mines à Winnipeg et Le Pas. *Législation.*—La loi des mines (chap. 27, 1930) et règlements ci-dessous.

Généralités.—Les règlements suivent de près ceux des terres du Dominion énumérés dans la sous-section 1, à l'exception de: pas plus de trois claims ne peuvent être piquetés par un porteur de permis et pas plus de neuf à la fois par une personne, dans une division minière quelconque au cours d'une même année; il faut faire au moins 25 jours de travail chaque année pendant 5 ans et pour les fins de ce travail il est permis de grouper neuf claims.

Combustibles.—Un permis de forage, bon pour un an, pour 640 acres, est nécessaire pour la recherche de l'huile, de la houille, du gaz et du sel. Si le minéral est découvert, un bail de 21 ans peut être obtenu, moyennant un loyer annuel et un certain travail annuel.

Carrières.—Les terres de 51.65 acres recelant de la pierre de construction, de l'argile, du gypse ou du sable, peuvent être louées à titre de carrière à un loyer annuel en plus d'une dépense annuelle de \$2.50 par acre en travaux d'extraction.

Saskatchewan.—*Administration.*—Département des Ressources Naturelles, Regina. *Législation.*—Loi des ressources minérales de 1931 et règlements ci-dessous; la loi des mines de la Saskatchewan couvrant la compétence des gérants de mine, des contremaîtres de puits, la constatation des accidents, et s'occupant en général du bien-être et de la sécurité des personnes employées dans les opérations minières; la loi de l'industrie de l'extraction du charbon, 1935, pourvoyant à l'établissement d'un administrateur du charbon pour appliquer toute la législation qui concerne l'industrie du charbon.

Généralités.—Les règlements sont à peu près les mêmes que ceux du Dominion indiqués dans la sous-section 1; cependant un porteur de permis ne peut piqueter plus de trois claims pour lui-même et plus de trois pour chacun de deux autres porteurs de permis. Il n'est pas permis de grouper plus de neuf claims pour fins de travail annuel.

Charbon.—Trois demandes peuvent être faites par la poste ou en personne; la superficie d'un emplacement peut couvrir de 20 à 640 acres, mais la longueur ne doit pas excéder trois fois la largeur. Tous les exploitants doivent avoir un permis de l'administrateur du charbon; ce permis n'est accordé que sur paiement de salaires raisonnables, fonds de compensation pour les ouvriers, loyers et droits régaliens à la Couronne et autres conditions déterminées. Il doit être miné annuellement 5 tonnes à l'acre. Pour les baux émis après le 1er janvier 1936, l'extraction doit être élevée à 10 tonnes par acre.

Pétrole et gaz naturel.—Demande peut être faite par la poste ou en personne. La superficie d'un emplacement peut être de 40 à 1920 acres et bien qu'un postulant